4415/09

50 000

K.A.Y

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 29

DU 10/1er /2019

R. G. N° 4296/15

AFFAIRE

LA CNCE

(Maître FRANCIS KOUAME KOFFI)

C/

ABDOU KADARI TIMITE

ET LA GMTCI

OBJET

PAIEMENT

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi dix janvier 2019** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **M. FALLE TCHEA**
2- **Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, société d'état, au capital social de 25.000.000.000 francs, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 233922, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 11 avenue Joseph Anoma, immeuble SMGL, 4ème étage, 01 BP 6889 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général;

Ayant pour conseil Maître FRANCIS KOUAME KOFFI, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

ABDOU KADARI TIMITE, directeur de société, exerçant son activité commerciale dans le cadre d'une entreprise individuelle dénommée « Entreprise de Travaux Bâtiment Fermeture » dite

ETBFB, sise à Abidjan Deux Plateaux Vallons, centre commercial Louis Panis, 20 BP 720 Abidjan 20 ;

LA SOCIETE GARANTIE CAUTIONNEMENT DES TRANSPORTS DE COTE D'IVOIRE dite GMTCI, société anonyme d'assurance caution, au capital de 300.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, boulevard Roume, immeuble MATCA, 01 BP 201 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

DÉFENDEURS;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement ADD n° 2375 du 21 juin 2012 ;

Vu les conclusions du Ministère Public du 14 juin 2011 ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 20 mai 2009 comportant ajournement au 17 juin 2009, la CNCE a fait servir à ABDOU KADARI TIMITE, exerçant sous la dénomination de ETBFB et à la GMTCI, une assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 7.609.652 francs représentant la différence entre le coût des travaux réalisés par l'ETBFB et l'avance de somme d'argent perçues par cette dernière;
- Condamner, en outre, ABDOU KADARI TIMITE et la GMTCI à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les requis aux dépens distraits au profit de Maître FRANCIS KOUAME KOFFI, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la CNCE expose que le 05 janvier 2006, elle a eu à conclure avec ABDOU KADARI TIMITE exerçant sous la dénomination ETBFB, une convention portant sur la construction par cette entreprise, de ses bureaux dans la commune de Divo ;

Elle tient à préciser que lesdits bureaux devaient lui être livrés le 31 décembre 2007 ;

Par ailleurs, elle affirme avoir obtenu de la société GMTCI, que celle-ci se porte caution personnelle et solidaire de la société ETBFB ;

La demanderesse affirme que sur la somme totale de 33.537.600 francs représentant le coût des travaux susmentionnés, elle a eu à verser à l'ETBFB, celle de 10.061.272 francs à titre d'avance ;

Elle relève cependant, que cette entreprise a eu à arrêter les travaux dans le courant du mois d'août 2007 de sorte qu'à ce jour, ceux-ci n'ont pas été achevés ;

La CNCE soutient que le 30 septembre 2007, elle a eu à adresser à ABDOU KADARI TIMITE ainsi qu'à l'ETBFB, une mise en demeure d'avoir à respecter les délais de livraison restée sans effet ;

Elle explique qu'eu égard à l'attitude de ceux-ci, elle a eu à faire procéder à l'évaluation des travaux partiellement effectués, lesquels furent estimés à la somme de 2.451.627 francs ;

Poursuivant, la demanderesse explique qu'ayant entendu obtenir la répétition de la somme de 7.609.652 francs représentant la différence entre ce montant et celui des sommes versées à titre d'avance, elle a eu à adresser à ABDOU KADARI TIMITE, le 23 septembre 2008, un courrier à cet effet demeuré également sans effet ;

De même, la CNCE affirme qu'en sa qualité de caution, la GMTCI n'a jamais été en mesure de procéder au paiement de la somme d'argent susmentionnée, bien qu'ayant été informée de la défaillance du débiteur et renoncé au bénéfice de la discussion et de la division ;

Elle soutient que l'inexécution par les défendeurs de leurs obligations contractuelles lui a causé un préjudice certain ;

C'est la raison pour laquelle, la demanderesse entend obtenir la condamnation solidaire de ces derniers à lui payer la somme d'argent susvisée, ainsi que des dommages et intérêts ;

ABDOU KADARI TIMITE et le la GMTCI, pour leur part, n'ont pas fait valoir leurs moyens de défense ;

Par jugement avant dire droit n° 2375 du 21 juin 2012, le Tribunal de ce siège a ordonné une expertise immobilière à l'effet d'évaluer le coût des travaux réalisés par l'entreprise ETBFB sur le site, destinés à la construction des bureaux de la CNCE dans la ville de Divo et a désigné KPOLO DJEDJE DANIEL pour y procéder ;

Toutefois, aucun rapport d'expertise n'a été produit, en dépit de plusieurs renvois opérés à cet effet ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La GMTCI ayant été assigné en son siège social et ABDOU KADARI TIMITE ayant été cité à personne, il convient de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'action de la CNCE ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien fondé de la demande en répétition de la somme de 7.609.652 francs représentant la différence entre le coût des travaux réalisés par l'ETBFB et l'avance de somme d'argent perçues par cette dernière

Suivant les dispositions de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette ;

En l'espèce, il est acquis aux débats comme résultant du cahier des clauses et conditions particulières du 05 janvier 2005, que des relations contractuelles se sont nouées entre la CNCE et ABDOU KADARI TIMITE en vue de la construction de bureaux à Divo par celui-ci au profit de celle-là ;

A ce titre, la CNCE a eu à verser entre les mains de ce dernier la somme de 10.061.272 francs représentant l'avance de démarrage des travaux et obtenu en guise de garantie, la constitution d'une caution personnelle et solidaire en la personne de la société GMTCI ;

Sur l'exécution provisoire

Des dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il résulte que l'exécution provisoire doit être ordonnée en présence d'un acte sous seing privé non contesté ;

En l'espèce, la CNCE se prévaut à l'égard de ABDOU KADARI TIMITE et la société GMTCI, d'un cahier des clauses et conditions particulières d'exécution d'un marché public et d'un acte de cautionnement ;

Il y a lieu, dès lors, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

ABDOU KADARI TIMITE et la société GMTCI succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la CNCE ;
- L'y dit bien fondée ;
- Condamne solidairement ABDOU KADARI TIMITE et la société GMTCI à lui payer la somme de **sept millions six cent neuf mille six cent cinquante-deux (7.609.652) francs**, à titre de répétition du trop-perçu sur le coût de réalisation des travaux de construction de bureaux ;
- Condamne solidairement, en outre, ceux-ci à payer à la CNCE la somme de **cinq millions (5.000.000) francs**, à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne ABDOU KADARI TIMITE et la société GMTCI aux dépens ;

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 25 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.